



DECISION DU PRESIDENT – N°2022-17

**portant passation du marché n°2022-03 relatif à la distribution, à la maintenance
et au démontage des bacs de collecte sur le territoire de l’Aire Cantilienne**

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l’Aire Cantilienne (CCAC),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2022/41 du Conseil Communautaire en date du 18 mai 2022 accordant délégation à Monsieur le Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la décision n°2022-12 du Président de la CCAC en date du 13 juillet 2022, déclarant infructueuse la consultation d’entreprises organisée par la CCAC, sous forme de procédure adaptée, relative à un marché de distribution, de maintenance et de démontage des bacs de collecte sur le territoire de l’Aire Cantilienne,

Considérant que, conformément l’article R 2122-2 du Code de la commande publique, l’acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables à l’issue d’une procédure déclarée infructueuse,

Considérant l’offre proposée en date du 28 septembre 2022 par la société EPONA – AFASEC au titre du marché de distribution, de maintenance et de démontage des bacs de collecte sur le territoire de l’Aire Cantilienne,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De passer un marché de prestations de service relatif à la distribution, de maintenance et de démontage des bacs de collecte sur le territoire de l’Aire Cantilienne, avec EPONA – AFASEC, sise 57 avenue du Général Leclerc à CHANTILLY (60500).

Le marché est conclu pour une durée d’un an, renouvelable une fois. Il prend la forme d’un accord-cadre sans montant minimum avec maximum fixé à 210.000,00 € HT sur toute la durée du marché, incluant l’éventuelle reconduction.



ARTICLE 2 :

D'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget annexe de la Communauté de la Communes.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.

Le Directeur Général des Services et le comptable public seront, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne par lettre recommandée avec accusé de réception,
- ou par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>



Fait à Chantilly, le 30/09/2022

Le Président,


François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication le 30/09/2022